



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 24 OCTOBRE 2017

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS  
ENTRETIEN MÉNAGER DES AIRES DE VIE PAR UN TIERS  
N/RÉF. : 17-039607-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* et qui concerne l'objet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement, vous référez à la lettre que nous adressions à \*\*\*\*\* et vous soumettez une proposition de fonctionnement pour déterminer, à partir de certaines données, un montant représentant une portion admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés des frais reliés aux services d'entretien ménager des aires communes d'un immeuble locatif.

Il y a lieu, d'abord, de faire un retour sur la lettre adressée à \*\*\*\*\*. La situation qui nous était soumise était sommairement la suivante : des personnes habitent un immeuble locatif qui est une résidence privée pour aînés et le service d'entretien ménager n'est pas compris dans le montant de leur loyer. Le service d'entretien ménager des aires communes de l'immeuble locatif est par ailleurs dispensé par \*\*\*\*\* , qui est une personne distincte du locateur; le locateur refacture une certaine partie du coût du service d'entretien ménager des aires communes à ses locataires. Pour les fins du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, les dépenses associées au service d'entretien ménager ne constituent des dépenses admissibles que s'il s'agit de l'entretien ménager des aires de vie.

Nous y mentionnions que, dans le cas où les personnes habitent une résidence privée pour aînés où des unités de logement ne possèdent pas de cuisine ou d'installation adéquate pour que ces personnes puissent y manger, l'unité de logement était considérée comme une chambre. Dans le cas d'une unité de logement qui est une chambre, les aires de vie comprennent la cuisine, certains couloirs ou autres endroits nécessaires auxquels

---

la personne doit avoir accès pour prendre ses repas. Il s'ensuit que, si toutes les autres conditions d'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sont par ailleurs remplies, les personnes habitant une chambre qui sont aussi des particuliers admissibles à ce crédit d'impôt pourront en bénéficier à l'égard de certaines dépenses payées pour des services d'entretien ménager d'aires communes, pour autant qu'il s'agisse de dépenses que l'on peut raisonnablement attribuer à ce service d'entretien ménager.

Vous nous dites que le contenu de cette lettre affecte de façon importante certaines façons de faire de votre service, spécialement pour déterminer le montant de dépenses attribuables au service d'entretien ménager des aires communes qui correspondraient aux dépenses admissibles attribuables au service d'entretien des aires communes qui sont aussi des aires de vie, pour les particuliers admissibles qui habitent une unité de logement qui est une chambre.

Vous nous dites également qu'afin d'accompagner \*\*\*\*\*, vous proposez ce mode de fonctionnement :

- 1) Comme chacune des résidences présente une situation différente quant aux effets de l'interprétation, demander à chacun des responsables des résidences faisant l'objet d'un accompagnement de fournir par écrit les informations suivantes :
  - a. copie du contrat de service entre la résidence et la coopérative s'il y a lieu;
  - b. description détaillée des tâches réalisées comprises dans la facturation de la coopérative et visant les aires communes;
  - c. surface totale du bâtiment;
  - d. surface détaillée (couloir, salles, sous-sol) considérée comme étant des aires communes.
- 2) Sur réception des informations, calculer ce qui est admissible et raisonnable aux fins du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- 3) Préparer une confirmation écrite personnalisée pour chacune des résidences visées et les responsables de la coopérative afin de :
  - a. présenter les calculs entourant la portion admissible des frais reliés aux services d'entretien ménager des aires communes en considérant la description des tâches et le rapport entre la surface utilisée pour se rendre à l'espace pour prendre les repas et la surface totale des aires communes;

- 
- b. présenter les impacts de cette interprétation sur les programmes socio fiscaux;
  - c. accorder un délai de 21 jours pour faire des représentations à Revenu Québec.
- 4) Informer par écrit les citoyens touchés.

Vous ajoutez que considérant le caractère délicat de cette clientèle, vous désirez vous assurer que le processus que vous proposez pour déterminer la portion admissible des montants inhérents aux services d'entretien ménager des aires communes qui sont aussi des aires de vie respecte la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3) ainsi que la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et l'esprit de la mesure fiscale.

Dans un premier temps, l'esprit de la mesure fiscale, depuis son introduction le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'a pas varié, quoique certaines règles d'application aient été modifiées de temps à autre; il s'agit de fournir aux personnes âgées de 70 ans et plus une aide financière, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable, en vue de faciliter leur maintien à domicile et ainsi de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux. Le crédit d'impôt est calculé sur la base de certaines dépenses admissibles prévues dans la LI payées par l'aîné ou son conjoint pour se procurer certains services de soutien à domicile reconnus.

Les services de soutien à domicile reconnus se divisent en deux catégories, les services directs à la personne et les services domestiques. Les services domestiques, désignés « services d'entretien ou d'approvisionnement » dans la LI, regroupent un certain nombre de services, notamment les services d'entretien ménager. Pour être reconnus, les services d'entretien ménager doivent être rendus, sommairement, à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre que l'aîné ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue son lieu principal de résidence. La notion de « chambre », dans la mesure fiscale, a été ajoutée le 29 juin 2000, par une annonce faite dans le bulletin d'information 2000-4.

Deuxièmement, il convient de mentionner que vous et vos collaborateurs êtes les personnes les mieux placées pour évaluer les informations pertinentes qui pourront vous permettre de déterminer la portion des dépenses attribuables au service d'entretien ménager des aires communes correspondant aux dépenses admissibles attribuables au service d'entretien des aires de vie d'un particulier admissible, lorsque nous sommes en présence d'une chambre à l'intérieur d'un immeuble locatif.

---

À cet égard, précisons ce qui suit :

- Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande du service.
- Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût des biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique, par le prestataire du service.
- Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que le montant afférent au service d'entretien ménager, lorsqu'il est payé à l'égard d'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés en sus du loyer de cette unité de logement, doit être payé à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée.
- La proposition de fonctionnement que vous soumettez suppose que vous avez reçu des demandes de versements anticipés concernant les dépenses d'entretien ménager des aires communes en provenance de particuliers admissibles habitant des chambres dans des immeubles locatifs. Les informations demandées devront toutefois provenir des coopératives (ou autres fournisseurs des services) et de la direction des immeubles locatifs, alors que c'est le particulier admissible au crédit d'impôt qui sera le contribuable visé par la décision.
- Chaque particulier admissible visé par une décision habite une chambre qui se situe à des endroits différents dans l'immeuble locatif, et ainsi la décision le concernant devra tenir compte des données pertinentes à sa situation.

Finalement, pour ce qui concerne les effets de la Loi sur la justice administrative, il convient de se référer à la Charte des droits des contribuables et des mandataires de Revenu Québec. Il est donc de première importance de respecter en cette matière le droit, pour un contribuable, d'être informé, d'être entendu et d'être traité avec impartialité.

---

Comme le processus que vous voulez mettre en place suppose que vous avez reçu une demande de versements anticipés concernant les dépenses d'entretien ménager des aires communes en provenance d'un particulier admissible habitant une chambre dans un immeuble locatif, comme il a été mentionné plus haut, il est donc suggéré que le particulier admissible soit informé des démarches que vous entreprenez auprès de la coopérative (ou autres fournisseurs des services) et de la direction de l'immeuble locatif et des conséquences sur sa demande; des délais raisonnables devront être donnés à toutes les étapes du processus pour fournir les documents et pour se faire entendre. Dans tous les cas, Revenu Québec devra être en mesure de répondre aux questions de façon claire, exacte, complète et concise.

Nous espérons que ces informations répondent à vos questions et nous demeurons à votre disposition s'il advenait que vous ayez d'autres interrogations.